



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier L'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006, est modifié comme suit :

Titre (modifié)

Arrêté fixant les salaires des apprentis et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans un des services de l'administration cantonale

Article premier, al. 1 et 2 (nouveau)

¹La rétribution (valeur 2013) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante :

Fr. 650.– par mois la 1^{ère} année ;
Fr. 870.– par mois la 2^e année ;
Fr. 1'200.– par mois la 3^e année ;
Fr. 1'640.– par mois la 4^e année.

²La rémunération des stagiaires préparant une maturité professionnelle est de Fr. 1'200.– par mois.

Art. 3

¹Les apprentis et les stagiaires préparant une maturité professionnelle reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

²Lorsque l'apprentissage ou le stage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

Art. 2 L'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Titre (modifié)

Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire

Art. 2, let. a et b

La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante :

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée 2018-2019.

²Il s'applique aux apprentis et stagiaires qui débutent leur activité à la rentrée susmentionnée et à ceux qui redoublent l'année scolaire 2017-2018.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAYRE

La chancelière,
S. DESPLAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Despland', is written over the printed name of the Chancelière.